

30. Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

31. L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

32. Malgré l'article 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est, jusqu'au 30 avril 2021, de 20 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé.

33. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception :

1^o du paragraphe 2^o de l'article 2, du troisième alinéa de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, du deuxième alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 15, 20, 28 et 29 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2^o de l'article 7, des premier et deuxième alinéas de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, de l'article 11, du premier alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, du premier alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 18, 21, 23, 26, 27 et 30 à 32 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

67697

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2017, 13 décembre 2017

Loi sur le recouvrement de certaines créances
(chapitre R-2.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités du cautionnement, les exigences que doit remplir une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser et prescrire les états financiers qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances
(chapitre R-2.2, a. 51)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 1, de «selon la formule N-39 apparaissant en annexe» par «conformément à l'article 24».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Un demandeur doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

a) le nom du demandeur et les noms sous lesquels il fait affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du demandeur et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

d) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction et leur pourcentage de participation dans la société ou la personne morale;

e) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique de tous ses représentants;

f) lorsque le demandeur est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

g) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

h) le nom et l'adresse de l'institution financière où est détenu le compte en fidéicommiss, ainsi que le numéro de ce compte;

i) les réponses aux questions suivantes au sujet du demandeur de permis, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, ou de chaque associé ou administrateur, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, à savoir :

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années antérieures à la demande, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie IX ou en vertu des articles 423 ou 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus aux articles 12 à 14 et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. »

3. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	356 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	737 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 000 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	1 500 \$

».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Les droits exigibles en vertu de l'article 14 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de 3 jours ouvrables. »

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* de l'article 16 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier.»

7. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis et de son renouvellement, tel que déterminé, selon le cas, aux articles 12 et 13;

c) un engagement solidaire de la caution avec le demandeur envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le demandeur pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du demandeur s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le demandeur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au demandeur, le cas échéant;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution sont maintenues et la responsabilité du demandeur est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 63.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le demandeur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.»

8. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible aux termes des articles 12 ou 13;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au membre.»

12. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «remit a receipt» par «remit an acquittance».

13. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par un comptable membre de l'ordre professionnel reconnu par le Code des professions (chapitre C-26)» de «, comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen».

14. Les formules N-34 à N-39 en annexe de ce règlement sont abrogées.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

67698

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Société d'habitation du Québec — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2017-052 du 20 juillet 2017, adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 15.1 et 86, par. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 29.

2. Les personnes visées aux articles 5 à 29 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'elles ont le pouvoir d'approuver ou visant à leur donner effet.

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.